

Bulletin provincial



N° 08

2013

18 AVRIL

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2012 relative à l'allocation de fin d'année 2012. 128

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des Questions & Réponses :

- Question de M. Philippe CORNET relative à l'évolution des travaux de bio-remédiation du Tintia à Viesville. 131

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Personnel non enseignant provincial. Allocation de fin d'année 2012.

Personnel non enseignant

Mesdames,
Messieurs,

La Circulaire du 31 août 2006, du ministère de la Région wallonne, a consacré le principe de l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale.

Ce texte stipule que les « autorités locales et provinciales peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de fin d'année et doivent alors préciser les conditions dans le statut pécuniaire applicable au personnel ».

Par résolution, soumise pour accord à l'approbation de la tutelle exercée par la Région wallonne, il a été décidé d'octroyer la partie forfaitaire de manière systématique, telle qu'elle est fixée dans l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Toutefois eu égard à la situation financière de la Province, l'octroi de la partie variable telle que fixée dans l'arrêté royal susmentionné est délibéré annuellement et ce, en fonction des possibilités budgétaires offertes par la conjoncture du moment.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

Objet : Personnel non enseignant provincial. Allocation de fin d'année 2012.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la Circulaire du 31 août 2006, du ministère de la Région wallonne, a consacré le principe de l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale ;

Considérant que ce texte stipule que les « autorités locales et provinciales peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de fin d'année et doivent alors préciser les conditions dans le statut pécuniaire applicable au personnel » ;

Considérant que la résolution, soumise pour accord à l'approbation de la tutelle exercée par la Région wallonne, octroie la partie forfaitaire de manière systématique, telle qu'elle est fixée dans l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que, toutefois, eu égard à la situation financière de la Province, il a été décidé de statuer annuellement sur l'octroi de la partie variable telle que fixée dans l'arrêté royal susmentionné et ce, en fonction des possibilités budgétaires offertes par la conjoncture du moment ;

Considérant que cette année, l'allocation de fin année sera liquidée dans son intégralité au personnel non enseignant provincial sans toutefois, tenir compte de l'augmentation prévue dans le Pacte pour une fonction publique locale et provincial et ce, dans le but de préserver les finances provinciales ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2012, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

1) la partie variable :

se monte, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte.

2) la partie forfaitaire :

est obtenue en augmentant la partie forfaitaire 2011 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre 2011 et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre 2012.

En pratique :

$$349,75 \times 119,87/116,96 = 358,4518$$

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2012 se monte donc à 358,4518 €

En séance à MONS, le 27 novembre 2012

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 16 janvier 2013, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2580/CL/181212/P.HAINAUT-2012-1434/NProv/frf, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 7 février 2013

Monsieur le Greffier provincial,

(s)Patrick MELIS.

*Monsieur le Président du Conseil
Provincial,*

(s) Tommy LECLERCQ.

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

--

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

--

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

8-2013 - Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial

Concerne : Evolution des travaux de bio-remédiation du Tintia à Viesville.

« Pourriez-vous me renseigner sur l'évolution des travaux de « bio-remédiation du Tintia » à Viesville ?

La phase d'épuration des boues touche-t-elle à sa fin ?

Quelles suites sont prévues par après ? «

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Votre question porte sur la poursuite du projet de dépollution par la technique de la bio-remédiation des boues du bief de l'ancien canal Charleroi-Bruxelles à hauteur de Viesville.

Pour mémoire, la gestion de cet ancien bief du canal a été confiée à la Province de Hainaut du fait que celui-ci constitue la partie aval du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie n°9131 « le Tintia ».

Ce site a subi une forte dégradation au cours des dernières décennies en raison de la forte pollution organique et chimique engendrée par les rejets d'eaux usées dans les parties amont du cours d'eau, d'une importante sédimentation des matières en suspension dans le bief vu le ralentissement important du courant et aussi d'une prolifération de déchets sauvages due à l'isolement des lieux. En effet, le Tintia et son affluent le Perreupont drainant un bassin versant amont fortement urbanisé et industrialisé, la probabilité de pollutions accidentelles ou résiduelles n'est pas négligeable.

Deux opérations pilotes de traitement des boues par bio-remédiation ont été réalisées récemment sur une partie du bief. Celles-ci ont permis de recréer un chenal à la sortie du voûtement du cours d'eau, de réduire le volume des boues et d'autoriser leur dépôt sur les berges suite à leur requalification en catégorie A.

Compte tenu de l'environnement du cours d'eau et du volume de boues à traiter, il est raisonnable d'évaluer l'évolution de la sédimentation dans le bief, avant d'envisager la poursuite de l'opération.

Entretemps, le Collège provincial a approuvé en date du 20 décembre 2012 un marché de travaux d'un montant de 23.515,30€ T.V.A. comprise ayant pour objet de créer en bordure du hallage, sur la longueur du bief longeant la voirie, un merlon planté d'un mélange d'essences végétales indigènes. Les détritiques présents sur le site seront également évacués.

Ces travaux permettront d'améliorer l'environnement paysager du site et de mettre fin aux déversements sauvages de détritiques en bordure ou dans le bief.

Celui-ci sera effectué au retour du bon temps.

Etant donné les conditions climatiques, il est nécessaire d'attendre des jours meilleurs pour planter les arbres

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 16.04.2013

Le Greffier provincial

(s) P. MELIS